



N.V. CityParking S.A.
 Par délégation
 Siège social : De Kleetlaan, 5b10 - 1831 Diegem
 Tél. 02/711 17 62 - info@cityparking.be



DEMANDE D'UNE CARTE DE RIVERAIN (TOURNAI)

Chaque ménage riverain peut obtenir une ou deux cartes de Riverain sur lesquelles au maximum deux plaques d'immatriculation sont indiquées aux conditions déterminées par la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2009 fixant le règlement redevance.

Tarifs – Validité de la carte = 12 mois :

La carte de Riverain est valable uniquement dans le quartier correspondant au domicile du demandeur et tel que délimité par le règlement adopté par le Conseil communal du 16 novembre 2009 et numéroté de 1 à 9.

L'absence de carte de Riverain valable apposée de manière lisible entraîne sans exception l'application du "Tarif forfaitaire" de 15,00 EUR/jour.

Cartes « zone bleue » valables en zone payante, moyennant ticket riverain à 1,25 € par jour, et en zone bleue situées dans le quartier numéroté sur la carte :

- Première carte à 25,00 EUR avec 1 ou 2 plaques d'immatriculation + 5,00 EUR si ajout ultérieur d'une 2e plaque d'immatriculation
- Deuxième carte à 40,00 EUR avec 1 ou 2 plaques d'immatriculation + 5,00 EUR si ajout ultérieur d'une 2e plaque d'immatriculation

Carte « toutes zones » valable en zones bleue et payante situées dans le quartier numéroté sur la carte :

- 1 carte à 120,00 EUR avec 1 ou 2 plaques d'immatriculation + 5,00 EUR si ajout ultérieur d'une 2e plaque d'immatriculation

Cadre à remplir par le demandeur (En majuscules) :

NOM :

Adresse :

N° de Carte d'identité (Copie de la carte d'identité jointe à la présente) :

1° plaque d'immatriculation :

N° de carte d'immatriculation du véhicule (Copie de la carte jointe à la présente) :

2° plaque d'immatriculation :

N° de carte d'immatriculation du véhicule (copie de la carte jointe à la présente) :

Mon choix se porte sur :

- 1 seule carte de riverain zone bleue à 25,00 EUR
- 1 carte de riverain zone bleue à 25,00 EUR et 1 seconde carte à 40,00 EUR
- Sur chacune de ces cartes je souhaite que les deux plaques d'immatriculation soient indiquées.
- 1 carte de riverain toutes zones à 120,00 EUR
- 1 carte de riverain zone bleue à 25,00 EUR et 1 seconde carte toutes zones à 120,00 EUR
- Sur chacune de ces cartes je souhaite que les deux plaques d'immatriculation soient indiquées.
- Aucun de ces choix, je souhaite ajouter une deuxième plaque d'immatriculation sur une carte riverain existante.

Le cas échéant, à cocher la case adéquate et à compléter

Je confirme que le véhicule n'est pas immatriculé à mon nom et joins à la présente la preuve de la jouissance exclusive ; à savoir

Je suis informé(e) que la carte de Riverain ne me sera remise qu'après acceptation de ma demande par la Ville de Tournai.

Signature du demandeur

Cadre à remplir par la Ville de Tournai.

Dès que ce document est complété, le fichier est transmis à CityParking SA.

Document déposé le :

Vérification des mentions complétées correctement Vérification de la présence des annexes

Le demandeur répond aux conditions d'octroi de la carte de Riverain OUI NON

Signature + cachet de la commune

Règlement redevance du 7/9/2009 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil Communal est imposé l'usage régulier :

*soit de l'horodateur ou d'un horodateur embarqué (type PIAF) :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;
- l'horodateur embarqué désignant l'appareil à installer à l'intérieur du véhicule et se composant, d'une part, du support avec display d'affichage du décompte des unités et, d'autre part, de sa mémoire externe à insérer (carte à puce,...) ou interne à accéder pour le décompte des unités de temps préétablies par l'usager auprès de l'Administration Communale de Tournai (type PIAF ou autre)

*soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1^o de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière.

Titre I : ZONES OU LES HORODATEURS OU LES HORODATEURS EMBARQUES (TYPE PIAF OU AUTRE) DOIVENT ETRE UTILISES (zones payantes)

Article 2 : En dehors des cas prévus sous le point 2 relatif aux cartes communales de stationnement de l'article 3 ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures, en dehors des dimanches et jours fériés.

[...]

Article 3 :

2. Cartes communales de stationnement

a) Carte de riverain

Les riverains pourront, aux conditions précisées sous le Titre III ci-après, obtenir la délivrance soit :

- d'une carte de riverain "quartier (x)-zone bleue" qui, dans le quartier correspondant à leur inscription dans les registres de population et délimité par le plan de stationnement en vigueur, autorise le stationnement pour la journée sans limitation de durée et ce, gratuitement en zone bleue mais moyennant un ticket journalier de 1,25 € délivré par l'horodateur en zone où l'usage régulier de l'horodateur est imposé en vertu d'un règlement de police. La carte de riverain ainsi que le ticket journalier doivent être placés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. A défaut, le tarif forfaitaire de 15,00 € par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la Poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer ainsi qu'une formule de virement-versement.

- d'une carte de riverain "quartier (x)-toutes zones" qui, dans le quartier correspondant à leur inscription dans les registres de population et délimité par le plan de stationnement en vigueur, autorise le stationnement sans limitation de durée et gratuitement tant en zone bleue et qu'en zone où l'usage régulier de l'horodateur est imposé. La carte doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. A défaut, le tarif forfaitaire de 15,00 € par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la Poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer ainsi qu'une formule de virement-versement.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes : 15,50 cm en longueur et 7 cm en hauteur.

[...]

Article 6 : Sont exonérés de la redevance en zone payante :

[...]

G/Les titulaires de la carte de riverain "quartier (x)-toutes zones" délivrée aux conditions précisées sous le Titre III ci-après et pour autant que le stationnement réponde aux conditions d'utilisation de la carte telles que fixées sous l'article 3 point 2 a) du présent règlement et que le véhicule soit stationné dans le secteur de validité de la carte.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € fixée à l'article 3 est due.

[...]

Article 8 : L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration Communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la Police.

Article 9 : A défaut de paiement amiable dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci avant, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées selon les règles du droit commun soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés. Les frais liés à la phase de recouvrement amiable seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 5,00 € maximum pour la première mise en demeure envoyée par courrier ordinaire;
- 13,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressée par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours de la mise en demeure lui adressée.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'envoi de deux mises en demeure, les sommes litigieuses seront recouvrées par voie judiciaire soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés.

Titre II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)

[...]

Article 11 : Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 15,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire;
- ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisé par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la Poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer ainsi qu'une formule de virement-versement.

Article 13 : A défaut de paiement amiable, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées selon les règles du droit commun soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés. Dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, les surcoûts administratifs tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Article 14 : Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

[...]

G/ Les titulaires de la carte de riverain "quartier (x)-toutes zones" ou "quartier (x) zone bleue" délivrée aux conditions précisées sous le Titre III ci-après et ce pour autant que le stationnement réponde aux conditions d'utilisation de la carte telles que fixées sous l'article 3 point 2 a) du présent règlement et que le véhicule soit stationné dans le secteur de validité de la carte.

Titre III : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

Les modalités de délivrance stipulées ci-après sont applicables aux deux types de carte de riverain "quartier (x)-zone bleue" et "quartier (x)-toutes zones" prévus à l'article 3, point 2 a) du présent règlement. La carte de riverain n'est délivrée, sur demande, par l'Administration Communale, qu'à des personnes physiques qui sont inscrites dans les registres de population de la Commune de Tournai. La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour maximum deux véhicules; elle mentionne le ou les numéro(s) de plaque(s) d'immatriculation du ou des véhicule(s) couvert(s) par la carte. L'inscription d'une seconde plaque d'immatriculation sur la carte de riverain effectuée après sa délivrance sera facturée au prix de 5,00 €. Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente. La date de validité de la carte est limitée à un an à dater de la délivrance. Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et modalités identiques à celles prévues ci avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme. Le nombre maximum de cartes de riverain délivrées par l'Administration Communale est limité par ménage comme suit :

Soit a) une carte riverain "quartier (x)-zone bleue" et une carte riverain "quartier (x)-toutes zones"

Soit b) deux cartes riverain "quartier (x)-zone bleue".

Les deux options a) et b) précitées ne sont en aucun cas cumulatives.

Constituent un même ménage, toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. La carte est délivrée moyennant paiement, dès la demande introduite à cet effet auprès de la Commune, de la redevance annuelle établie comme suit :

- 25,00 € pour la carte riverain "quartier (x)-zone bleue" avec possibilité pour un ménage de se faire délivrer une seconde carte "quartier(x)-zone bleue" au prix de 40,00 €

- 120,00 € pour la carte riverain "quartier (x)-toutes zones".

La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité. Dans le respect des articles 5 § 1^{er} et 6 de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement :

La carte de riverain doit être renvoyée à l'Administration Communale qui l'a délivrée :

- a) à l'expiration du délai de validité indiqué sur la carte par l'Administration Communale;
- b) en cas de changement de domicile ou de résidence principale du titulaire;
- c) lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte doit être renvoyée au Service de l'Immatriculation des Véhicules;
- d) en cas de décès du titulaire.

La carte doit être renvoyée dans les huit jours de la survenance du fait justifiant le renvoi.

Le titulaire de la carte riverain peut en obtenir un duplicata lorsque celle-ci est perdue, volée, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible doit être restituée lors de la délivrance du duplicata.

[...]